

**Province de Québec
Municipalité de Yamaska**

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-87-2016
(tel que modifié par le règlement RY-87-2016-01)

CONCERNANT LES STATIONNEMENTS POUR LES RAMPES DE MISE À L'EAU

Considérant que le conseil désire assurer une gestion et une utilisation optimale des stationnements pour les rampes de mise à l'eau;

Considérant que la Municipalité s'est portée acquéreur du lot 5 078 565 situé près du pont Camille-Parenteau;

Considérant que le conseil désire modifier les modalités de tarification pour les stationnements des rampes de mise à l'eau;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par M. Yvan Robidoux lors de la séance ordinaire du 8 février 2016 avec dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par M. Yvan Robidoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge les règlements n° RY-55-2012 et RY-55-2012-01.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« préposé au stationnement » : Personne nommée par le Conseil de la municipalité de Yamaska aux fins de l'application du présent règlement.

« municipalité » : La municipalité de Yamaska.

« résident » :

-Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité doit présenter une preuve de résidence, tel un permis de conduire.

ou

-Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement situé sur le territoire de la Municipalité (ayant une valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation).

« non-résident » : Toute personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la Municipalité et/ou qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement sis sur le territoire de la Municipalité. (n'ayant pas de valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation)

« **stationnement de la Pointe-du-Nord-Est** » : Terrains situés sur les lots n° 5 077 699 et 5 079 527.

« **stationnement situé près du pont Camille-Parenteau** » : Terrain situé sur le lot n° 5 078 565.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Tous les véhicules utilisant les stationnements publics des rampes de mise à l'eau de la Municipalité sont soumis au présent règlement. Il est obligatoire de posséder une vignette de stationnement entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre inclusivement de chaque année.

ARTICLE 4 SIGNALISATION

Toute personne qui conduit un véhicule dans les stationnements doit se conformer à la signalisation routière installée (affiches, panneaux, etc.).

ARTICLE 5 STATIONNEMENTS PAYANTS

5.1 Stationnements payants

Tous les véhicules voulant avoir accès aux stationnements des rampes de mise à l'eau de la Pointe-du-Nord-Est et près du pont Camille-Parenteau doivent utiliser une vignette de stationnement annuelle valide ou une vignette journalière valide.

5.2 Vignette de stationnement annuel

Une autorisation sous forme de vignette peut être vendue à toute personne qui en fait la demande, en acquittant les frais et en présentant le certificat d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant la remorque liée à l'émission d'une telle autorisation. Le certificat d'immatriculation doit être enregistré au nom d'un « résident » afin qu'il puisse se prévaloir du tarif annuel pour les résidents. Dans le cas d'un véhicule seul, le certificat d'immatriculation du véhicule doit être présenté pour obtenir la vignette. Le coût pour l'acquisition d'une telle autorisation est fixé par règlement. Une vignette est valide pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre.

Toute personne peut se procurer une vignette de stationnement valide à la Mairie durant les heures d'ouverture des bureaux.

5.3 Vignette de stationnement journalière

Les personnes désirant utiliser, à la journée, les stationnements des rampes de mises à l'eau de la Pointe-du-Nord-Est et du stationnement près du pont Camille-Parenteau, pourront se procurer une vignette journalière au Marché Richelieu Blanchette et Vincent situé au 5, rue Mgr-Parenteau, au préposé au stationnement et à la Mairie de Yamaska située au 100, rue Guilbault. Le coût de ladite vignette est fixé par résolution.

5.4 Modalités de paiement

La vignette de stationnement annuel pourra être payée à la Mairie en argent ou par chèque.

La vignette de stationnement journalière pourra être payée en argent comptant seulement au Marché Richelieu Blanchette et Vincent situé au 5, rue Mgr-Parenteau, au préposé au stationnement et à la Mairie de Yamaska située au 100, rue Guilbault.

5.5 Visibilité des vignettes

La vignette de stationnement annuelle (vignette autocollante) doit être placée bien en vue et collée, sur le pare-brise avant du côté du conducteur dans le haut du véhicule.

La vignette de stationnement journalière doit être placée bien en vue sur le tableau de bord du côté du conducteur du véhicule.

5.6 Non-transférabilité

La personne titulaire d'une vignette de stationnement ne peut transférer sa vignette autocollante à quiconque. S'il survient un changement de pare-brise ou de véhicule, il est de la responsabilité du détenteur du permis d'aviser les autorités municipales pour obtenir une autre vignette.

5.7 Remboursement

Les vignettes et les billets de stationnement ne peuvent être remboursés.

5.8 Tarification

Le conseil municipal adopte la tarification applicable et la révisé au besoin par résolution.

5.9 Affichage non-conforme

Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non-conforme aux dispositions prévues à l'article 5.5 du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à ces mêmes dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par le préposé au stationnement de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.

5.10 Entrave ou insulte

Nul ne peut entraver ou insulter le préposé au stationnement dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 6 INFRACTION

Constitue une infraction au présent règlement et rend son auteur passible des peines prévues :

- a) Tout véhicule qui ne respecte pas un ou plusieurs articles du présent règlement.
- b) Si le véhicule obstrue ou gêne la circulation.

ARTICLE 7 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50\$, et ce, autant dans le cas d'une personne physique que d'une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 8 PROCÉDURE ET POURSUITE

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 9 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La municipalité autorise, de façon générale, tout *agent de la paix ou employé municipal* à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis R. Joyal
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : le 8 février 2016

Date de l'adoption du règlement : le 4 avril 2016

Date de publication : 5 avril 2016

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

Copie de résolution

Adoptée à la séance ordinaire du Conseil

Le lundi 4 avril 2016

Étaient présents : M. le maire Louis R. Joyal,
Mmes les conseillères Danielle Proulx et Diane De Tonnancourt
MM. les conseillers Léo-Paul Desmarais, Alain Crevier,
Jean-Pierre Bussièrès et Yvan Robidoux
et Mme Karine Lussier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-04-091

TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2016 CONCERNANT LES STATIONNEMENTS POUR LES RAMPES DE MISE À L'EAU

Considérant l'adoption du règlement numéro RY-87-2016 concernant les stationnements pour les rampes de mise à l'eau qui prévoit que la tarification concernant les vignettes de stationnement annuelles et les vignettes de stationnement journalières seront fixés par résolution du conseil ;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Robidoux, appuyé par Mme Diane De Tonnancourt et résolu d'établir la tarification suivante pour l'année 2016 :

Vignette annuelle :

- 20 \$ (résident de Yamaska)
- 150 \$ (non-résident)

Vignette annuelle supplémentaire :

- 20 \$ (résident de Yamaska)

Vignette journalière :

- 20 \$/jour

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Copie certifiée conforme, ce 5 avril 2016

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière